

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026/170  
du 06 juillet 2026**

**portant interdiction temporaire de l'utilisation des artifices  
de divertissement, des spectacles pyrotechniques et des  
lâchers de lanternes volantes**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ISNEAUVILLE,**

VU les pouvoirs de police générale du maire définis aux articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'article R. 610-5 du code pénal,

CONSIDÉRANT les épisodes de fortes chaleurs et les conditions météorologiques actuelles favorisant un risque élevé de départ et de propagation des incendies,

CONSIDÉRANT que le tir de feux d'artifice, les spectacles pyrotechniques ainsi que les lâchers de lanternes volantes sont susceptibles de provoquer des départs de feu, notamment en présence de végétation desséchée,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la protection de la santé publique,

CONSIDÉRANT que les circonstances locales justifient de restreindre temporairement l'utilisation des artifices de divertissement afin de prévenir tout risque d'incendie,

CONSIDÉRANT qu'une dérogation peut être accordée, à titre exceptionnel, aux organisateurs de spectacles pyrotechniques ayant effectué les déclarations réglementaires auprès des services de l'État dans les délais prévus, soit au moins un mois avant la date de la manifestation, sous réserve que les conditions de sécurité permettent le maintien de l'événement,

CONSIDÉRANT les risques de départ d'incendie, tant sur le domaine public que sur les propriétés privées, susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement,

## ARRETE

### Article 1 : Interdiction

Les tirs de feux d'artifice, l'utilisation d'artifices de divertissement, les spectacles pyrotechniques ainsi que les lâchers de lanternes volantes sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune.

Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques ayant fait l'objet des déclarations réglementaires auprès des services de l'État dans les délais requis et ayant reçu, le cas échéant, les autorisations nécessaires, sous réserve que les conditions de sécurité et le niveau de risque incendie permettent leur maintien.

### Article 2 : Durée d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 6 juillet 2026 au 15 septembre 2026 inclus.

En fonction de l'évolution des conditions météorologiques, du niveau de sécheresse ou du risque d'incendie, le présent arrêté pourra être modifié, prorogé ou abrogé par un nouvel arrêté municipal.

### Article 3 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en application de l'article R. 610-5 du code pénal.

### Article 4 : Exécution

Le directeur général des services, le responsable de la Police municipale, le Commandant de la brigade de Gendarmerie territorialement compétente ainsi que toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Isneauville, le 06 juillet 2026

Le maire,



Véronique CHABRAN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave-Flaubert, 76000 Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).